



PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	20 novembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – René BRUGGER
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GÔ Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match – 21469411 : Pouzauges Bocage FC 1 / Vertou USSA 1 – National 3 « B – Pays de la Loire » du 02 novembre 2019

La Commission, constate qu'il ressort des rapports :

➤ De M. ROUX Jean-Yves – Président de Vertou USSA (confirmation de la réserve d'avant match)

- « Arrivée au stade à 17h00 pour un match à 18h30' au stade Jacques CHARTIER à Pouzauges,
- Les arbitres arrivent en même temps que nous. Le terrain herbeux et impraticable.
- M. VALERO Fabrice (arbitre du centre) dit à notre entraîneur que nous allons migrer sur le terrain de repli en synthétique sur un autre site de la commune, (.../....)
- M. ATONATTY Alban demande à ses joueurs de récupérer leurs affaires et de retourner aux voitures, il est 17h20',
- Une fois dans les voitures à l'extérieur du stade, nous attendons car personne n'a donné l'adresse du stade, ni son nom (...). Nous cherchons le stade sur Internet, nous trouvons un stade synthétique sur Pouzauges et la délégation s'y rend. Arrivée au stade à 17h35'.
- Directement nous constatons que l'éclairage est un éclairage d'entraînement. Des coins sombres et surtout l'ombre d'un homme amènent le noir dans cette zone avec impossibilité de voir clairement le ballon. Bref, avec certitude nous ne voyons pas assez pour un match de compétition de National 3. Notamment sur les ballons arrivant des coins. Nos deux gardiens disent ne pas voir. (.../ ...)
- Nos joueurs finissent de se changer et sortent à l'échauffement à 18h05', aucune causerie possible sinon pas le temps, il faut s'échauffer, un échauffement très court d'ailleurs.
- M. ATONATTY en profite pour aller voir M. VALERO Fabrice pour demande réellement l'heure de début du match car cela faisait trop juste en temps, la réponse fut "18h30". (.../...)
- A travers l'ensemble des faits l'USSA Vertou conteste la tenue du match et les conditions de sécurité du match et demande de rejouer le match dans des conditions homologuées ».

➤ De M. MORICEAU Pascal – Délégué de la rencontre la chronologie des faits suivants :

- « A mon arrivée au stade à 16h30 : « Temps pluie, pas d'arrêté municipal, mais un terrain de repli était à disposition comme terrain de repli,
- M. BAZANTAY (Président du club) arrive et me dit « j'aimerais jouer ici », je lui réponds vu la pluie sur le terrain, j'attends de l'arbitre central qui prendra la décision de valider ou non,
- Arrivée de l'équipe visiteuse à 16h50',
- Arrivée du trio arbitral à 17h00,
- Arbitres et moi-même vérifions le terrain (avec un ballon) et le Président M. BAZANTAY. En marchant sur la pelouse gorgée d'eau et d'un ciel peu propice, nous lui proposons de jouer sur le terrain synthétique,
- Changement de lieu : Direction le stade de terrain synthétique,
- Arrivée au parking du stade de repli – Possession des locaux 1 heure avant le match,
- L'éclairage du stade était allumé à l'arrivée des équipes et des officiels,
- Donc Feuille de Match Informatisée à disposition dans le vestiaire arbitre 55 minutes avant le match,
- Réserve d'avant match de Vertou USSA sur l'homologation de l'éclairage déposée 10 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre ».

➤ De M. VALERO Fabrice – Arbitre de la rencontre la chronologie des faits suivants :

- « Arrivée à 17h00 sur le premier terrain et comme le terrain synthétique était impraticable, nous sommes allés sur le terrain synthétique et nous sommes arrivés à 17h30.
- L'éclairage du stade était allumé,
- La réserve a été posée 10 minutes avant la rencontre au même moment de la signature d'avant match des deux capitaines ».

Jugeant sur la forme :

Considérant que la rencontre devait se dérouler sur le terrain Jacques CHARTIER (NNI : 851820101) à Pouzauges à 18h30.

Considérant qu'en arrivant sur les lieux, l'arbitre de la rencontre a constaté l'impraticabilité du terrain ci-dessus mentionné.

Considérant que les officiels et clubs se sont déplacés sur le terrain de repli proposé par le club recevant.

Considérant sur ce point que le capitaine et l'équipe de Vertou USSA ont été informés peu après 17h00 du changement de terrain pour une rencontre dont le coup d'envoi officiel était fixé à 18h30,

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels :

- Que les deux équipes – ainsi que les officiels – étaient présentes sur le terrain de repli 1h00 avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,
- Qu'à l'arrivée des deux équipes et des officiels sur le terrain de repli, l'éclairage du stade était allumé,
- Que le Feuille de Match Informatisée était à la disposition des clubs 55 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

Considérant qu'en application des dispositions des articles 13.6 du Règlement du Championnat de National 3 et 143 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

Considérant que le capitaine de Vertou USSA n'a pas déposé de réserve dans les conditions susmentionnées mais 10 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi du match alors même qu'il avait la possibilité de le faire dans les délais réglementaires.

Considérant que les officiels ont maintenu le déroulement de cette rencontre au regard du terrain proposé.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- Confirmation du résultat acquis sur le terrain,
- Droits de réserve (50,00 €) à mettre à la charge du club de Vertou USSA (club réclamant) (article 143 des Règlements Généraux de la LFPL.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

